

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-577

présenté par

M. Bruneel, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin du premier alinéa du 3, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer les cinq alinéas suivants :

« 2° *bis* Le deuxième alinéa du 3 est supprimé ;

« 2° *ter* Le dernier alinéa du 3 est ainsi modifié :

« a) Aux première et troisième phrases, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ;

« b) À la fin de la même troisième phrase, le montant « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 11 000 € » ;

« c) La dernière phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire à 8 000 € le plafond du crédit d’impôt en faveur des services à la personne.